|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et solidaireTransports |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n°… du…**

**portant diverses mesures dérogatoires en vue de la réalisation des aménagements urgents nécessaires au rétablissement des contrôles à la frontière en vue de la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne**

NOR : TRATXXXX

***Publics concernés****: les opérateurs portuaires, aéroportuaires, les entreprises ferroviaires et opérateurs de services de transport ferroviaire de voyageurs.*

***Objet****: permettre la mise en place des installations et aménagements nécessaires suite au rétablissement des contrôles en cas de sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne sans accord.*

***Entrée en vigueur****: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication..*

***Notice****: le décret modifie le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et prévoit les dispositions réglementaires nécessaires en matière de marchés publics pour permettre la réalisation en urgence des installations et aménagements nécessaires suite au rétablissement des contrôles en cas de sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne sans accord. Il définit par ailleurs la composition du dossier qui doit être fourni par le pétitionnaire pour obtenir l’autorisation ad hoc prévue par l’ordonnance …, qui se substitue à l’autorisation environnementale pour les projets strictement nécessaires au rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne*

***Références***: *le décret et les dispositions réglementaires qu’il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu l’ordonnance n° … du … portant diverses mesures dérogatoires en vue de la réalisation des aménagements urgents nécessaires au rétablissement des contrôles à la frontière en vue de la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Le Conseil d’Etat entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

I. Pour les marchés relatifs à la conception et aux travaux strictement nécessaires à la construction ou à l’aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni consécutif à sa sortie de l’Union européenne, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.  5312-73 du code des transports.

**Article 2**

I. – Le décret du 25 mars 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° du II de l’article 90 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *e)* Pour l’attribution d’un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à la conception, la construction, l’aménagement des locaux, installations et infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni. » ;

2° Le 2° du II de l’article 91 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Pour les marchés publics mentionnés au 10° de l’article 35 de l’ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée. »

II. – Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l’article R. 2172-2 du code de la commande publique, les acheteurs soumis au livre IV du même code ne sont pas tenus d’organiser un concours pour l’attribution d’un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à la conception, la construction, l’aménagement des locaux, installations et infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

Nonobstant les dispositions de l’article R. 2171-16 du code de la commande publique, les acheteurs soumis au livre IV du même code ne sont pas tenus de désigner un jury pour l’attribution des marchés globaux mentionnés au III de l’article 3 de l’ordonnance n° XX du XX 2019 portant diverses mesures dérogatoires en vue de la réalisation des aménagements urgents nécessaires au rétablissement des contrôles à la frontière en vue de la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne.

**Article 3**

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques et dans les sites classés ou en instance de classement, la durée d'un an mentionné au d de l'article R. 421-5 est limitée à quinze jours.

Dans les sites classés ou en instance de classement, le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques et dans des périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la durée de trois mois mentionnée au premier alinéa et la durée d'un an mentionnée au c de l'article R. 421-5 est limitée à quinze jours.

**Article 4**

Le dossier fourni par le pétitionnaire pour obtenir l’autorisation prévue au I de l’article 4 de l’ordonnance du … susvisée comprend les éléments mentionnés aux articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l’environnement.

**Article 5**

Le présent décret est applicable aux demandes d’autorisations et d'avis déposées au plus tard trois mois après la date de sortie effective du Royaume-Uni de l’Union européenne.

Les dispositions du I de l’article 2 s’appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence a été envoyé à compter de l’entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions du II de l’article 2 s’appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019.

**Article 6**

Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.